



RÈGLEMENT N° RMH 299

RÈGLEMENT
SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire remplacer la réglementation concernant les ventes de garage et les ventes temporaires sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 août 2009;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est faite;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

Article 2

Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
3. **Vente de garage** : la vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance);
4. **Vente temporaire**: la vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

Article 3

Autorisation

Le Conseil autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II – VENTE DE GARAGE

Article 4 **Permis**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente de garage.

Article 5 **Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 **Conditions**

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 7 **Examen**

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

Article 8 **Infraction et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE III – VENTE TEMPORAIRE

Article 9 **Permis**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

Article 10 **Exception**

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

Article 11
Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 12
Examen

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

Article 13
Infraction et amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14
Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition relative aux ventes de garage ou aux ventes temporaires.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 8^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Robert Sauvé, maire

Claire Blais, greffière